

Fontainebleau



---

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS  
N°20.MA.54**

---

Objet : Occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par l'établissement « Le 22 », afin d'exploiter un bar éphémère installé sur la Place de la République à Fontainebleau- Convention fixant les modalités de la mise à disposition du domaine public du 12 juin au 30 septembre 2020 inclus.

**LE MAIRE,**

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa 5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2125-1, L 2125-3,

Vu la délibération du conseil municipal n°20/25 du conseil municipal du 3 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal à M. le Maire, le conseil municipal ayant décidé de ne pas modifier ou supprimer les délégations mentionnées aux, 1, 2 et du 4 au 29 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales exercées par le Maire conformément à l'article 1 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/101 en date du 25 septembre 2017, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant le souhait de la Ville de Fontainebleau de relancer le commerce local, afin de renforcer l'attractivité du centre-ville, de générer de nouveaux flux et de prolonger la durée du séjour en centre-ville,

Considérant l'appel à projet lancé par la Ville de Fontainebleau, pour la mise en œuvre d'un bar éphémère du 12 juin au 30 septembre 2020 inclus, auprès des commerçants bellifontains,

Considérant la candidature proposée par l'établissement « Le 22 » dans le cadre de cet appel à projet,

**DECIDE**

Article 1er : d'autoriser l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par l'établissement « Le 22 », sis 22 rue de France (77300 Fontainebleau), sur la place de la République à Fontainebleau, dans le cadre de l'exploitation d'un bar éphémère du 12 juin au 30 septembre 2020 inclus.

Article 2 : de signer la convention, jointe, avec l'établissement « Le 22 », définissant les modalités et les conditions de mise à disposition de l'occupation du domaine public.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution,

Fait à Fontainebleau, le 12 juin 2020,

Frédéric VALLETOUX

*Signé*

Maire de Fontainebleau

Publié le 12 juin 2020

Notifié le

Certifié exécutoire le 12 juin 2020

Sous l'identifiant 077-217701861- \_\_\_\_\_

